REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/133 DU 27 AOUT 2018 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN OFFOCIER DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ;

DECRETE :

Article 1 : Est mis en disponibilité de service pour motif de convenance personnelle pendant une durée de trois (3) ans.

OPC1 KIRAMIRANA Eric, OPN 0654 de la matricule.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé perd le droit à l'avancement de grade, au traitement et autres avantages sociaux.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4 : Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 août 2018,

Pierre NKURUNZIZA.-

27.8.2018

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES,

Alain Guillaume BUNYONI,
Commissaire de Police Chef.